

Publication au JORF du 22 décembre 1999

Décret n°99-1073 du 21 décembre 1999

Décret régissant les emplois de l'Ecole nationale de la magistrature.

NOR:JUSB9910508D

version consolidée au 27 avril 2007 - version JO initiale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code des pensions civiles et militaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 59-77 du 7 janvier 1959 relative au Centre national d'études judiciaires, ensemble l'article 9 de la loi n° 70-613 du 10 juillet 1970 substituant à l'appellation de Centre national d'études judiciaires celle d'Ecole nationale de la magistrature ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 59-587 du 29 avril 1959 modifié relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales ;

Vu le décret n° 59-772 du 25 juin 1959 modifié relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'Ecole nationale de la magistrature ;

Vu le décret n° 92-414 du 30 avril 1992 modifié portant statut particulier des greffiers des services judiciaires, modifié par le décret n° 95-720 du 9 mai 1995 ;

Vu le décret n° 92-415 du 30 avril 1992 portant création de corps de fonctionnaires de catégories C et D des services judiciaires ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Ecole nationale de la magistrature en date du 23 juin 1999 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 6 juillet 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

TITRE Ier : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLOIS DE DIRECTION.

Article 1

Modifié par Décret n°2004-422 du 12 mai 2004 art. 4, art. 12 (JORF 19 mai 2004).

Le personnel de direction de l'Ecole nationale de la magistrature comprend, outre le directeur :

- 1° Un directeur de la formation initiale et des recrutements ;
- 2° Un directeur de la formation continue et du département international ;
- 3° Un sous-directeur des études ;
- 4° Deux sous-directeurs des stages ;
- 5° Un sous-directeur de la formation continue ;
- 6° Un sous-directeur chargé du département international ;
- 7° Un secrétaire général.

Les fonctions de directeur adjoint sont exercées soit par le directeur de la formation initiale, soit par le directeur de la formation continue et du département international.

Le directeur adjoint est nommé sur proposition du directeur de l'Ecole nationale de la magistrature.

Article 2

Modifié par Décret n°2004-422 du 12 mai 2004 art. 4 (JORF 19 mai 2004).

Le personnel de direction de l'Ecole nationale de la magistrature, à l'exception du directeur, est nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 3

Modifié par Décret n°2004-422 du 12 mai 2004 art. 4, art. 12 (JORF 19 mai 2004).

Le directeur de la formation initiale et des recrutements et le directeur de la formation continue et du département international sont recrutés par voie de détachement soit parmi les magistrats de l'ordre judiciaire qui ont atteint au moins l'indice brut 966 dans leur corps, soit parmi les professeurs des universités des disciplines juridiques et politiques qui ont atteint au moins l'indice brut 1015.

Article 4

Modifié par Décret n°2004-422 du 12 mai 2004 art. 4, art. 5 (JORF 19 mai 2004).

Les sous-directeurs et le secrétaire général sont recrutés par voie de détachement parmi les magistrats de l'ordre judiciaire appartenant au premier grade, ou appartenant au second grade et inscrits au tableau d'avancement.

Le secrétaire général peut également être recruté parmi les fonctionnaires issus d'un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration qui justifient d'au moins six ans de services effectifs en cette qualité.

Article 5

Modifié par Décret n°2004-422 du 12 mai 2004 art. 4, art. 6, art. 12 (JORF 19 mai 2004).

Les emplois de directeur de la formation initiale et des recrutements et de directeur de la formation continue et du département international comportent chacun un seul échelon.

Les emplois de sous-directeur et de secrétaire général comportent chacun sept échelons.

Article 6

Modifié par Décret n°2004-422 du 12 mai 2004 art. 4, art. 7 (JORF 19 mai 2004).

Le temps passé dans chacun des échelons des emplois mentionnés à l'article 4 est fixé comme suit :

ÉCHELONS : 6e ;
DURÉE DE L'ÉCHELON : 3 ans ;
ÉCHELONS : 5e ;
DURÉE DE L'ÉCHELON : 2 ans ;
ÉCHELONS : 4e ;
DURÉE DE L'ÉCHELON : 18 mois ;
ÉCHELONS : 3e ;
DURÉE DE L'ÉCHELON : 18 mois ;
ÉCHELONS : 2e ;
DURÉE DE L'ÉCHELON : 18 mois ;
ÉCHELONS : 1er ;
DURÉE DE L'ÉCHELON : 18 mois.

Article 7

Modifié par Décret n°2004-422 du 12 mai 2004 art. 4 (JORF 19 mai 2004).

Les magistrats ou fonctionnaires détachés dans les emplois de sous-directeur ou de secrétaire général sont classés lors de leur nomination à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps ou emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur corps.

Les magistrats ou fonctionnaires détachés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.

Article 8

Modifié par Décret n°2004-422 du 12 mai 2004 art. 4, art. 12 (JORF 19 mai 2004).

Il peut être mis fin, dans l'intérêt du service, aux fonctions de directeur de la formation continue et du département international, directeur de la formation initiale et des recrutements, sous-directeur des études, sous-directeur des stages, sous-directeur de la formation continue, sous-directeur chargé du département international et secrétaire général.

Décret n°2004-422 du 12 mai 2004 art. 4, art. 8 (JO RF 19 mai 2004) : Le titre II est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EMPLOI DE CHARGÉ DE FORMATION À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE.

Article 9

Modifié par Décret n°2004-422 du 12 mai 2004 art. 4, art. 8 (JORF 19 mai 2004).

Les chargés de formation à l'Ecole nationale de la magistrature constituent le cadre enseignant permanent de l'Ecole nationale de la magistrature.

Article 10

Modifié par Décret n°2004-422 du 12 mai 2004 art. 4, art. 8 (JORF 19 mai 2004).

Modifié par le Décret n°2007-591 du 24 avril 2007 (JORF 26 avril 2007)

Art. 10. - Peuvent être nommés dans un emploi de chargé de formation à l'Ecole nationale de la magistrature, par voie de détachement, les magistrats de l'ordre judiciaire placés hors hiérarchie, appartenant au premier grade ou appartenant au second grade et inscrits au tableau d'avancement.

Peuvent aussi être nommés, sans excéder le quart des effectifs, dans un emploi de chargé de formation à l'Ecole nationale de la magistrature, par voie de détachement, des fonctionnaires appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois de catégorie A dont l'indice terminal se situe en échelle lettre.

La nomination à cet emploi est prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du directeur, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Article 11

Modifié par Décret n°2004-422 du 12 mai 2004 art. 4, art. 8 (JORF 19 mai 2004).

Les personnels occupant un emploi de chargé de formation à l'Ecole nationale de la magistrature peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Article 12

Modifié par Décret n°2004-422 du 12 mai 2004 art. 4, art. 8 (JORF 19 mai 2004)

Modifié par le Décret n°2007-591 du 24 avril 2007 (JORF 26 avril 2007)

Les candidats aux fonctions de chargé de formation à l'Ecole nationale de la magistrature sont entendus par une commission, qui transmet au directeur de l'école un avis motivé sur le mérite de chaque candidature.

Cette commission comprend :

- 1° Le directeur de la formation initiale et des recrutements ;
- 2° Le directeur de la formation continue et du département international ;
- 3° Le sous-directeur sous l'autorité duquel sera directement placé le chargé de formation ;
- 4° Le représentant des chargés de formation au conseil d'administration ;
- 5° Un membre de la commission pédagogique n'ayant pas la qualité de magistrat ni d'auditeur de justice, désigné par le directeur de l'école ;
- 6° Deux membres du conseil d'administration n'ayant pas la qualité de chargé de formation ni d'auditeurs de justice, désignés par le conseil.

En cas d'indisponibilité d'un membre de la commission, le directeur de l'école lui désigne un remplaçant qui sera choisi, selon le cas, soit parmi les personnels de direction ou d'enseignement de l'école, soit parmi les membres de la commission pédagogique.

Article 13

Modifié par Décret n°2004-422 du 12 mai 2004 art. 4, art. 8 (JORF 19 mai 2004)

Modifié par le Décret n°2007-591 du 24 avril 2007 (JORF 26 avril 2007)

L'emploi de chargé de formation à l'Ecole nationale de la magistrature comporte huit échelons, le huitième échelon n'étant accessible qu'aux magistrats placés hors hiérarchie nommés dans un emploi de chargé de formation.

Le temps passé dans chacun des échelons de l'emploi de chargé de formation à l'Ecole nationale de la magistrature est fixé comme suit :

ÉCHELONS DURÉE DE L'ÉCHELON

8 ^e échelon	
7 ^e échelon	
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	18 mois
3 ^e échelon	18 mois
2 ^e échelon	18 mois
1 ^{er} échelon	18 mois

Article 14

Modifié par Décret n°2004-422 du 12 mai 2004 art. 4, art. 8 (JORF 19 mai 2004)

Modifié par le Décret n°2007-591 du 24 avril 2007 (JORF 26 avril 2007)

Les magistrats et les fonctionnaires détachés dans un emploi de chargé de formation à l'Ecole nationale de la magistrature sont nommés à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 15

Modifié par Décret n°2004-422 du 12 mai 2004 art. 4, art. 9 (JORF 19 mai 2004).

Les magistrats ou fonctionnaires occupant un emploi de sous-directeur, de secrétaire général ou de maîtres de conférence à l'Ecole nationale de la magistrature, en fonctions à la date de publication du décret n°2004-422 du 12 mai 2004 sont reclassés conformément aux dispositions du présent article.

I. - Les sous-directeurs et le secrétaire général sont reclassés dans les conditions définies au tableau suivant (non reproduit).

II- Les maîtres de conférence à l'Ecole nationale de la magistrature sont maintenus en fonctions jusqu'à la date prévue par l'arrêté les ayant nommés dans l'emploi et sont reclassés dans l'emploi de chargé de formation à l'Ecole nationale de la magistrature selon les modalités suivantes : (Tableau non reproduit).

A l'issue de cette période, ils peuvent être renouvelés dans leur emploi pour une durée de trois ans.

Ils prennent, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2004-422 du 12 mai 2004, le titre de chargé de formation à l'Ecole nationale de la magistrature.

Article 16

Abrogé par Décret n°2004-422 du 12 mai 2004 art. 11 (JORF 19 mai 2004).

Article 17

Modifié par Décret n°2004-422 du 12 mai 2004 art. 4 (JORF 19 mai 2004).

Le décret du 25 juin 1959 susvisé, à l'exception du titre 1er bis, est abrogé.

Article 18

Abrogé par Décret n°2004-422 du 12 mai 2004 art. 11 (JORF 19 mai 2004).